

36. *Décision du 12 février 1876.*

Délibérant, ensuite de décision prise dans sa séance d'hier, sur l'interprétation à donner aux dispositions contenues à l'art. 35 de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 1^{er} mai 1850, et relatives au délai de 30 jours accordé aux intéressés pour se pourvoir devant le Tribunal fédéral contre les décisions de la commission fédérale d'estimation :

Considérant :

1^o La question à trancher est celle de savoir si la disposition de l'article précité, laquelle statue que « dans les 30 » jours à dater de la communication aux intéressés de la décision de la Commission d'estimation, chaque intéressé a le » droit de se pourvoir devant le Tribunal fédéral, auquel il appartient de connaître des points en contestation, » — signifie que le dépôt du pourvoi doit être effectué, sous peine de péremption, en mains du Tribunal fédéral avant l'expiration du trentième jour, ou s'il suffit, pour satisfaire à cette disposition de la loi que le recours soit mis à la poste dans ce même délai.

2^o Cette question doit être résolue dans le sens de la dernière des alternatives posées : il est incontestable, en effet, que l'art. 35, au moins dans son texte officiel français et italien, n'exige pas sous peine de péremption le dépôt effectif du recours dans le délai de 30 jours, au Greffe du Tribunal fédéral ou en mains du Président de ce corps, mais qu'il se borne à statuer que chaque intéressé a le droit de se pourvoir devant le Tribunal fédéral dans le dit délai.

3^o Il y a lieu, dans le doute, à admettre une interprétation favorable à l'exercice du droit de recours et mettant tous les citoyens, quel que soit leur domicile en Suisse, au bénéfice du même délai pour sauvegarder leurs droits.

4^o Or le dépôt, dans le délai fixé par l'art. 35, de l'acte de pourvoi adressé au Tribunal fédéral, en mains de l'ad-

ministration fédérale des postes et l'attestation officielle de ce dépôt par récépissé ou application du timbre postal, paraît offrir les garanties désirables de sécurité et d'égalité pour tous, sans être en opposition avec le texte même de la loi.

Un recours exercé dans ces conditions doit donc être considéré comme interjeté en temps utile.

5^o Ce principe une fois posé, il y a convenance, dans l'intérêt d'une application uniforme des lois fédérales, de l'étendre également aux autres délais fixés, soit en matière de droit privé, soit en matière de droit public, pour procéder devant le Tribunal fédéral. Une pareille extension paraît d'autant plus opportune, que le Conseil fédéral a interprété dans le même sens la disposition constitutionnelle fixant le délai pour l'exercice du droit de referendum.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral
prononce :

Les dispositions de l'article 35 de la loi fédérale sur l'expropriation relatives au délai accordé aux intéressés pour se pourvoir devant le Tribunal fédéral contre les décisions de la Commission fédérale d'estimation, doivent être entendues dans ce sens qu'il suffit, pour satisfaire à leurs prescriptions, que le recours soit déposé dans les trente jours, dès la communication aux parties des dites décisions, en mains d'un bureau fédéral des postes, et que la date de ce dépôt soit officiellement attestée par récépissé ou par le timbre postal du dit bureau. Il y a lieu d'entendre de la même manière les autres dispositions légales fixant, soit en matière de droit civil, soit en matière de droit public, les délais pour recourir devant le Tribunal fédéral.
